

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63

Séance ordinaire du 27 février 2025

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 18
Date de la convocation : 21 février 2025	

N° 10

Accident en service commandé : indemnités transactionnelles

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 27 février à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BESSEYRE, Mme BONY, Mme BETHUNE, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- **Suppléant** : Mme GUILLOT
- **Le directeur départemental** : Contrôleur général GLASIAN.
- **Les sapeurs-pompiers élus** : Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant-chef BERARD, Commandant IZARD, Adjudant-chef CHELOUCHE.
- **Le représentant des fonctionnaires territoriaux élus de la CATSIS** : M. TRICHARD et Mme MERCIER.
- **Le référent sûreté et sécurité** : Lieutenant-colonel THOMAS.
- **Le référent mixité et lutte contre les discriminations** : Lieutenant-colonel CROUSEAUD.
- **Le médecin chef** : Médecin de classe exceptionnelle TAILLANDIER.

Membres de droit

- Mme PIRON, Directrice de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. CHESY, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. BOYER, Mme BRUN, M. DESFORGES, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme PRUNIER, M. VALLÉE.
Suppléants : Mme BERNARD, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PERRODIN, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Les sapeurs-pompiers élus** : Adjudante-chef BOURDIN, Adjudant-chef VIDAL.
- **Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers** : Commandant BARILI.

Le 30 mars 2019, lors d'une intervention, Monsieur D., sapeur-pompier volontaire, est victime d'un écrasement des deux avants pieds, au moment du repliement de l'EPA (échelle aérienne pivotante). Suite à cet accident, la commission départementale de réforme du 23 février 2021 valide un taux de 10 % d'incapacité permanente partielle en lien avec l'accident de service.

Le 20 septembre 2021, Monsieur D. transmet au SDIS une réclamation préalable. Le SDIS 63 signifie par courrier recommandé du 16 novembre 2021 son accord de principe sur l'indemnisation complémentaire. À la suite du dépôt du rapport d'expertise s'en sont suivis plusieurs échanges infructueux entre les parties qui ont conduit Monsieur D. à saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 2 avril 2024.

Le 14 mai, le Bureau du CA du SDIS 63 autorise Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 63 à ester en justice dans le cadre du recours pour demande d'indemnisation.

Par ordonnance du 10 juin 2024, une médiation est ordonnée par Madame la Présidente du tribunal. De cette médiation, une solution a pu émerger afin de mettre un terme à leur différend, étant précisé que cet accord ne peut s'analyser comme une reconnaissance de responsabilité de la part du SDIS.

Un protocole transactionnel est arrêté lors de la réunion de médiation du 7 février 2025. Sous réserve de son approbation par le conseil d'administration du 27 février 2025, il est proposé d'indemniser Monsieur D. à hauteur de 53 236 €. Cette indemnité correspond à :

- Pour les préjudices extrapatrimoniaux :

Il est convenu du versement par l'assurance du SDIS 63 d'une indemnité de 33 124 € en réparation notamment des préjudices fonctionnels, esthétiques et des souffrances endurées.

- Pour les frais divers :

Monsieur D. a eu à sa charge une partie des frais d'expertises et de médiation. Les frais s'élèvent à 1 665 €. Il est convenu de solliciter l'assurance du SDIS 63 pour la prise en charge de ces frais et à défaut ils seront pris en charge sur le budget du SDIS 63.

- Pour les préjudices patrimoniaux :

Monsieur D. faisait preuve d'une grande implication auprès de son centre avant son accident en service commandé. Actuellement, il est maintenu en activité avec des restrictions ne lui permettant plus de prendre des gardes et d'intervenir. Sur la base de la disponibilité en garde relevée auprès de sapeurs-pompiers volontaires en activité d'âge équivalent ou supérieur à Monsieur D., il est proposé une indemnité de 18 447 €. Cette dernière ne rentrant pas dans le champ assurantiel, elle est à la charge du budget du SDIS 63.

Il est entendu que l'application de ce protocole d'accord est soumise au désistement préalable de Monsieur D. de son action devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DÉCISION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **de valider le protocole transactionnel permettant de verser sur le budget du SDIS 63 à l'agent un montant de 18 447 € auquel sera ajouté la somme maximale de 1 665 € au titre des frais divers à défaut de prise en charge par l'assurance du SDIS 63 ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document en lien avec le protocole ;**
- **de convenir que l'application des dispositions du protocole transactionnel est soumise au désistement préalable de Monsieur D. de son action devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le

Le président
du Conseil d'administration du SDIS 63,

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20250227-25_11232-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025


Jean-Paul CUZIN